

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE du 19 JANVIER 2006
autorisant M. et Mme Dominique GOUIN
à exploiter un élevage de volailles
à Sainte-Marie de Redon, « Le Haut Bel »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES**

N° 35282

VU la directive du conseil n° 91.671 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n° 73.218, n° 73.219 du 23 février 1973 et n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour son application ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU les décrets n° 92.184 du 25 février 1992, n° 93.1412 du 29 décembre 1993 et n° 99.1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 93.1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 octobre 1975, modifié, pris en exécution du décret n° 75.996 du 28 octobre 1975 portant application de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et prévoyant certaines dispositions transitoires applicables aux exploitations d'élevage ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 établissant le troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande présentée par M. et Mme Dominique GOUIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « le Haut Bel » à SAINTE-MARIE-DE-REDON (35600) ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de SAINTE-MARIE-DE-REDON du 16 juin 2003 au 18 juillet 2003 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de SAINTE-MARIE-DE-REDON, BAINS-sur-OUST, MESSAC, REDON, RENAC, AULNAY (86), MOUTERRE-SILLY (86), SAINT-CLAIR (86) et SAINT-JEAN-DE-SAUVES (86) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 22 juin 2004 ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charente, Préfet de la Vienne, en date du 2 décembre 2005 ;

VU les arrêtés préfectoraux de prorogation de délai d'instruction du dossier des 18 novembre 2003 ; 16 février, 14 mai, 12 août et 16 novembre 2004 ; 16 février, 17 mai, 18 août et 17 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que M. et Mme GOUIN ont modifié leur projet afin de tenir compte des observations et remarques formulées au cours des enquêtes publiques et administratives :

- incorporation de phytases dans l'alimentation (- 20 % de rejets en phosphore),
- contrôle de l'évolution du stock de phosphore dans le sol par des analyses sur trois parcelles de référence chez le pétitionnaire,
- mise en place de bandes enherbées et de couverts végétaux,
- arrêt des apports d'engrais minéral phosphoré,
- mise en place d'une fabrication d'engrais à la ferme (séchage de fientes) pour sécuriser le devenir des fientes de volailles,
- reprise de 10 ha de terre supplémentaires en 2003.

CONSIDERANT que :

- les distances réglementaires d'implantation sont respectées,
- le bilan de fertilisation est équilibré, la charge azotée sur l'ensemble du plan étant de 120 unités à l'hectare, la charge en P2O5 par rapport aux exportations par les cultures s'élevant à 137 %,
 - les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L-511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, codifiant la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, pour la santé publique d'une part, et pour la protection de la nature de l'environnement d'autre part ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du 3^{ème} programme d'action au titre de la Directive Nitrate du 12 décembre 1991 s'appliquent à toutes les exploitations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1er - *Objet classement*

M. et Mme Dominique GOUIN sont autorisés à exploiter un élevage 60 000 poules pondeuses ou animaux équivalents au lieu-dit « le Haut Bel » à SAINTE-MARIE-DE-REDON (35600).

L'établissement sera classé à la rubrique 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

La quantité d'azote produit sera de 27 000 unités.

L'élevage exploite, en outre, 35 vaches laitières et 35 génisses (non classables).

Article 2 - *Implantation, intégration paysagère, risques naturels*

Le bâtiment d'élevage et les installations de stockage des déjections, les enclos et les volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par m² et toute installation destinée à l'hébergement des animaux sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages , des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.
- Les bâtiments d'élevage seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

- Les volières dont la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal équivalent sont implantées :
- à au moins 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. En outre, les distances à respecter vis-à-vis des points d'eau, des lieux de baignade et des piscicultures sont les mêmes que celles décrites au alinéas précédents.

Pour les enclos, y compris les parcours dont la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal équivalent par mètre carré, des clôtures sont implantées pour éviter l'accès des animaux :

- à au moins 20 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est portée à 20 mètres pour les palmipèdes. En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade et des piscicultures sont les mêmes que celles décrites aux alinéas précédents.

En cas de nécessité reconnue en absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, ces distances pourront être augmentées.

La distance d'implantation par rapport aux habitations occupées par des tiers, des locaux habituellement occupés par des tiers, des terrains de campings agréés ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne pourra toutefois pas être inférieure à 50 mètres pour les nouveaux ouvrages de stockage de fourrage et toute dispositions devra être prise pour prévenir le risque incendie.

Les bâtiments et leurs annexes seront situés, installés et exploités conformément au plan et au dossier joints à la demande d'autorisation.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation seront portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 3 - Type de production – Mode d'élevage

L'installation renfermera au maximum 60 000 poules pondeuses, soit 60 000 animaux équivalents.
L'exploitation se fera sur lisier.

Le lavage du matériel se fera sur une aire étanche aménagée avec un point bas pour la récupération des eaux usées qui seront dirigées dans une fosse, elle-même étanche.

Article 4 - Conditions générales

1) Dispositions particulières

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement aux installations mises en service postérieurement à la publication du présent arrêté.

2) Equipements, installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients contenant des liquides inflammables doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être étanche et maintenue propre.

3) Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

4) Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'articles 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 5 - Prescriptions générales de fonctionnement

1) Electricité

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2) Lutte contre l'incendie

Prévoir les ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre :

- Soit à partir du réseau d'eau, par l'implantation d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 61.213 et NF S 62.200 piqué directement sans passage par by-pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³/heure et placé à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre en utilisant les voies praticables.
 - Implanter cet hydrant en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et faire réceptionner la nouvelle installation dès sa mise en eau par le service prévision de l'unité des sapeurs-pompiers de REDON qui devra être destinataire de l'attestation délivrée par l'installateur.
- Soit à partir d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ située à moins de 200 mètres de l'établissement, accessible en permanence.

- Soit à partir d'un point d'eau naturel d'une capacité minimum de 120 m³ conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :
 - a) permettre la mise en station des engins pompe auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration, facilement accessible en toutes circonstances présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin pompe (8 mètres x 4 mètres = 32 m²) ;
 - b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres, dans le cas le plus défavorable ;
 - c) vérifier la constance du volume d'eau contenu ;
 - d) protéger sa périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
 - e) la positionner à moins de 200 mètres du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen, d'une pancarte toujours visible.

L'application de cette mesure pourra être utilement déterminée après consultation conjointe du Service des Eaux et du service prévision de l'unité des sapeurs-pompiers de REDON.

En outre, l'établissement étant assujéti au Code du Travail, les moyens de secours internes devront être déterminés en application du livre II, titre III, notamment les articles R 233-14 à R 233-48.

3) Alimentation des animaux – Stockage des aliments

Mode et type d'alimentation

L'alimentation contiendra **des phytases**.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.

Stockage des aliments

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

4) Alimentation en eau

Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau des bâtiments d'élevage : en cas de raccordement sur un réseau public et sur un point d'eau privé, l'ouvrage sera équipé d'un disconnecteur entre ces deux derniers.

L'accès au cours d'eau est interdit aux animaux.

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les prescriptions techniques liées aux forages sont définies en annexe I.

Les animaux seront alimentés en eau potable exclusivement.

5) Evacuation des eaux

Toutes productions

Les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux effluents d'élevage et pourront être évacuées dans le milieu naturel.

Dans le cas où il existe des aires d'exercice ou d'attentes extérieures, les eaux pluviales provenant des toitures ne devront pas être rejetées sur ces surfaces, mais collectées par une gouttière et évacuées séparément.

Les aires extérieures de séjour, d'attente ou d'exercice des animaux seront soit en béton, soit en tout autre matériau étanche. Elles comporteront des dispositifs pour collecter les eaux pluviales et de nettoyage qui ne doivent pas s'écouler sur les terrains avoisinants. Les eaux ainsi recueillies seront dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, seront évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Elevage en bâtiment

Pour les bâtiments ou parties de bâtiments exploités sur paille ou sur litière accumulée toutes les dispositions seront prises pour éviter tout écoulement d'effluents ou d'eaux usées sur l'extérieur du bâtiment.

Toutes les eaux de nettoyage susceptibles de ruisseler et nécessaires à l'entretien du bâtiment, des annexes et des différents équipements d'élevage ainsi que les jus d'ensilage sont collectés par un réseau d'égout étanche et dirigés soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

La pente des sols du bâtiment d'élevage des couloirs de circulation, des aires de repos, etc. ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permettra l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement.

Tous les sols du poulailler, à l'exception des poulaillers sur litière sèche, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les toits seront munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui seront évacuées vers le milieu naturel. Elles ne seront en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée, exception faite des bâtiments sur litière sèche.

L'usage de l'amiante-ciment est interdit pour la construction ou la réfection des bâtiments d'élevage ou de leurs annexes.

Elevage en plein air

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur le trottoir d'accès au parcours en plein air ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.

6) Entretien, lavage, désinfection, désinsectisation

Les bâtiments seront convenablement ventilés.

L'installation sera maintenue en parfait état d'entretien. Elle fera l'objet de lavages réguliers.

Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux seront nettoyés et désinfectés.

L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'interventions.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

7) Odeurs

L'établissement sera aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de super phosphate ou de tout autre produit approprié seront prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 6 - Stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents satisferont aux prescriptions des articles 2 et 5.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre seront entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Un dispositif de contrôle de l'étanchéité des ouvrages de stockage devra être installé. Ce dispositif pourra être constitué d'un réseau de drains avec regard de visite ou de tout autre système de contrôle équivalent.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement seront aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Capacité et conditions de stockage

La capacité de stockage doit être compatible avec la durée maximale d'interdiction d'épandage conformément au calendrier prescrit à l'article 7-3.2 du présent arrêté. Les capacités de stockage des effluents ne peuvent être inférieures à 4 mois de production de ceux-ci.

Le stockage se fera dans un hangar de 840 m².

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, peuvent être stockés pendant une durée maximum de 10 mois sur une parcelle de l'îlot de culture récepteur (parcelle déclarée dans le plan d'épandage).

Le retour sur un même emplacement ne pourra intervenir que tous les trois ans.

L'aire de stockage sera convenablement aménagée sur un sol plat, afin d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers la nappe phréatique.

Une telle forme de stockage respectera les distances d'éloignement suivantes :

à au moins 100 mètres	<ul style="list-style-type: none"> • . de tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers, des zones de loisirs aménagées et recevant du public (à l'exception des terrains de camping à la ferme sis sur l'exploitation en cause et des locaux professionnels d'exploitation agricole) ainsi que des zones destinées à l'habitation ou aux loisirs par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. • . des puits et forages sans préjudice du respect des règles de protection des périmètres de captage. • . des sources ou zones humides. • . des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre. • . des berges des cours d'eau. • . de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères. • . de tout autre élevage exploité par un tiers.
à au moins 200 mètres	<ul style="list-style-type: none"> • des lieux publics de baignade et des plages
à au moins 500 mètres sauf dérogation liée à la topographie.	<ul style="list-style-type: none"> • des zones conchylicoles et des zones définies par arrêté préfectoral du 12 février 2001 relatif au classement sanitaire des zones de productions de coquillages. • des piscicultures classées pour la protection de l'environnement.

Le stockage des autres types de déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

Lorsque l'installation dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur le sol dans les mêmes conditions que les fumiers compact.

Le calcul des capacités de stockage est effectué selon les tableaux de références définis conjointement par les ministères chargés de l'agriculture et de la protection de l'environnement par les instructions

ministérielles dont notamment la circulaire DGFAR/SDSTAR/C2003-5010 du 15 mai 2003 et ses éventuelles mises à jour ou par arrêté préfectoral.

Conditions d'installation et d'utilisation des géomembranes

- précision des caractéristiques techniques de la géomembrane par le fournisseur ;
- réalisation soignée des terrassements ;
- réalisation d'une couche drainante sous la membrane ;
- doublage de la membrane d'étanchéité (éventuellement, selon la nature du terrain rencontré) par une membrane assurant la résistance mécanique ;
- exécution des travaux par une entreprise spécialisée qui en prend la responsabilité (le fabricant ou son représentant) ;
- aménagement au point bas de la fosse d'un poste de pompage fixe afin d'éviter des raclements, des poinçonnements et des déchirures de la géomembrane ;
- garantie minimale de 10 ans apportée par le constructeur.

Article 7 – Elimination des effluents

7.1 - Plan d'épandage

Les effluents liquides et les déjections solides de l'élevage peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après :

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 7, 7-2, 7-3 et 8 ;
- soit dans une station d'épuration ou de traitement qui fera l'objet de prescriptions particulières ;
- soit sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre 1^{er}, et livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison ;

- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

La surface disponible sera de 76.54 ha de terres épandables exploitées par le pétitionnaire et de 196,80 ha épandables mis à disposition par l'EARL SAINTE-CLAIROISE, « Saint-Clair » - 86330 SAINT-CLAIR.

L'épandage des fumiers, lisiers et purins se fera conformément au plan d'épandage, démontrant que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mise à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra déclarer à la préfecture toute éventuelle modification de l'ancien plan ou présenter un nouveau plan d'épandage. L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage conformément à l'article 2.

Le plan d'épandage définit les parcelles qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques en fonction de l'aptitude des sols à l'épandage. Il doit démontrer que l'ensemble des effluents pourra être épandu dans des conditions environnementales satisfaisantes.

La surface disponible sera de 76,54 ha de terrains exploités par l'intéressé et de 196,80 ha mis à sa disposition par l'E.A.R.L. SAINTE-CLAIROISE, « Saint-Clair » - 86330 SAINT-CLAIR ;

En cas de rupture totale ou partielle du plan d'épandage, l'exploitant utilise comme mesures compensatoires la mise en place d'une unité de fabrication d'engrais organique soumise à déclaration classée sous la rubrique 2170 de la nomenclature des Installations Classées.

Les fientes séchées auront un taux de matières sèches de 75 % au minimum et seront stockées dans un hangar de 840 m² (8,4 mois de stockage).

Le produit qui est mis sur le marché correspondra à la norme NFU 42001.

Le produit est obtenu après séchage des fientes dans un tunnel ventilé par des turbines, les fientes circulant sur des tapis.

Des analyses seront réalisées deux fois par an sur les paramètres suivants : MS, NP et K.

Si le plan d'épandage n'était plus respecté, le produit obtenu serait commercialisé par COOPAGRI-BRETAGNE, « ZI de la Gare » - 22940 PLAINTTEL.

La production annuelle sera de 660 tonnes de fientes séchées.

Pour la traçabilité, un registre sera tenu à jour par chaque exploitant :

- quantité enlevée,
- destination,
- bordereau d'enlèvement.

Les produits obtenus pourront être épandus dans des cantons dont la charge en azote organique est inférieure à 140 unités d'azote/ha.

En cas de non respect du contrat établi avec COOPAGRI-BRETAGNE, l'exploitant devra réduire sa production en fonction du plan d'épandage disponible ou présenter un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec les quantités d'azote produites.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (SAU, SPE - Surface Potentiellement Epandable - et SPNE - Surface Pâturée Non Epandable -) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse des prêteurs de terres et les contrats écrits avec l'exploitant ;
- localisation des surfaces concernées sur une carte à l'échelle adaptée (comprise entre 1/2 000^{ème} et 1/5 000^{ème}) avec exclusions et motifs ;
- représentation cartographique au 1/25 000^{ème} et 1/5 000^{ème} des parcelles avec exclusions et motifs.

Les parcelles inondables devront être signalées sur les plans. L'épandage sur ces parcelles sera suivi d'un enfouissement dans la journée.

Les parcelles du plan d'épandage devront avoir une forme géométrique simple permettant effectivement l'épandage et le contrôle.

7-2 - Règles d'épandage

Pour les parcelles en pente, le labour devra être effectué perpendiculairement à celle-ci.

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous 24 heures.

Par enfouissement il faut un retournement réel du sol.

En cas d'épandage avec enfouissement direct à 50 mètres des habitations ou en zone inondable, l'éleveur doit justifier de l'utilisation d'un moyen d'enfouissement approprié ou de toute méthode équivalente. En cas de location ou travaux effectués par une entreprise, les factures correspondantes devront être jointe au cahier de fertilisation.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessus, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

7-3 - Périodes d'interdiction et de restriction d'épandage

7-3.1 - Distances d'épandage

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans le tableau ci-dessous qui présente de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage :

	DISTANCES minimales (en mètres)	Délai maximal d'enfouissement sur terres nues
<u>Effluents solides</u>		
* Compost par procédé reconnu ou co-produit de traitement stabilisé	10	non imposé
* Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation	50	12 heures
* Fientes à plus de 65 % de matière sèches	50	12 heures
<u>Effluents liquides (purin - lisier)</u>		
* Effluent injecté directement dans le sol	15	immédiat
* Effluent ayant subi un traitement ou procédé reconnu comme atténuant les odeurs ou enfouissement sous douze heures des déjections	50	24 heures
* Effluent lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près du sol type pendillard est utilisé	50	12 heures
* Eaux blanches et vertes non mélangées à d'autres effluents	50	12 heures
* Autres cas	100	24 heures

Pour réduire la distance d'épandage par rapport aux tiers à 50 mètres, les produits de désodorisation doivent faire l'objet **d'une évaluation d'efficacité et d'innocuité par un organisme compétent indépendant.**

Par ailleurs, le procédé de compostage devra satisfaire les prescriptions générales fixées en annexe II.

L'épandage sur des terrains mis à disposition distants de plus de 5 km sera justifié par la nature du produit épandu (compost) ou par la mise en œuvre de moyens adaptés.

7-3.2 Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions suivantes :

Type de fertilisants Désignation	Type I (*) (ex. : fumier compost sauf fumier de volailles)	Type II (*) (ex. : lisier, fumier de volailles (type Ib))	Type III (*) (ex. : engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface**)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	aucune	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	aucune	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
CIPAN (***) (y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante
Colza	aucune	du 01/10/ au 15/01	du 01/09 au 15/01

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole, y compris les jachères non industrielles.

(*) Définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 22 novembre 1993).

(**) Règlement (CE) 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999.

(***) Culture intermédiaire piège à nitrates.

L'épandage des effluents est interdit toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés, et en juillet et août les vendredis. En cas d'incident climatique majeur, le préfet fixera des modalités particulières.

L'épandage est interdit entre le 15 juillet et le 15 août s'il n'est pas suivi d'un enfouissement dans la journée.

Les périodes d'interdiction d'épandage sur prairies pâturées ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, sans préjudice au respect des règles de protection des périmètres de captage;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ou plans d'eau ; **dans le département de la Vienne, les épandages sont interdits à moins de 50 mètres des cours d'eau de 1^{ère} catégorie ;**

- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des aérosols ;
- sur des terrains de forte pente.

L'épandage des fertilisants sur les sols en pente est interdit s'il conduit à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.

L'épandage des fertilisants de type II est en outre interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 5 %.

L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

Il est interdit pendant 1 an après la mise en service d'un réseau de drainage.

Dans le département de la Vienne, l'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2004, joint en annexe, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 8 – Bilan de fertilisation

Les quantités d'azote et de phosphore effectivement apportées par les effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (boues, gadoue, composts, eaux résiduaires de traitement, effluents d'industries agroalimentaires...) doivent être connues.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Les apports azotés sont établis à partir du bilan global de fertilisation qui doit être équilibré et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

Sur les cultures de légumineuses, la fertilisation azotée est interdite sauf luzerne et prairies d'association graminées légumineuses.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, l'indice globale sera limité à 170 kg/ ha/ an (quantité d'azote organique épandues sur la surface potentiellement épandable - SPE - et la surface pâturée non épandable - SPNE-. De plus, en zone d'action complémentaire (ZAC), les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limitées à 210 kg par hectare de surface agricole (SAU), à l'exclusion des surfaces légumières comportant plusieurs rotations dans l'année.

La fertilisation phosphore sera évaluée et ne doit pas conduire à des apports excessifs.

Le bilan de fertilisation phosphore sera élaboré et ne peut présenter un excédent supérieur à 50 % entre besoins des plantes et apports de phosphore. Des mesures compensatoires seront appliquées lorsque l'excédent sera de 0 à 50 %.

Excédent de 0 à 25 % :

- n'apporter du phosphore minéral que sur justification notée dans le cahier d'épandage ;

- avoir des rotations culturales longues sur toutes les parcelles du plan d'épandage ;
- les sols nus en hiver seront réduits aux parcelles semées en pois ou après maïs grain cannes broyées ;
- cultiver les parcelles perpendiculairement à la pente.

Excédent de 25 à 50 % :

- utiliser des phytases en alimentation ;
- contrôler l'évolution du stock de phosphore dans le sol par des analyses sur 3 parcelles de référence du plan d'épandage ;
- réaliser sur l'ensemble de son exploitation, une définition des parcelles à risques et mettre en place des bandes enherbées ou des dispositifs anti-érosifs dans les parcelles définies.

Article 9 - Cahier de fertilisation

Le cahier de fertilisation est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations concernant l'épandage des fertilisants azoté et phosphoré organiques et minéraux :

- le bilan global de fertilisation, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices par flot et leurs superficies ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;

Les contrats de mise à disposition de terre devront mentionner la quantité d'azote et de phosphore fournis.

Dans le cas de terre d'épandage mise à disposition, l'exploitant de l'élevage informera par bordereau les prêteurs de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'ils puissent tenir à jour leur cahier de fertilisation.

Le cahier de fertilisation, sous toutes ses formes, doit être **rempli en continu**.

Il sera conservé 5 ans, afin de disposer de l'historique parcellaire nécessaire aux années suivantes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

Un plan de fumure prévisionnel est établi chaque année, au plus tard le 31 mars.

Article 10 - *Elimination des déchets*

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Les animaux morts seront enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils seront stockés, en attente de leur enlèvement, dans une enceinte à température négative.

Article 11 - *Rejets, contrôles et analyses*

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse seront les méthodes normalisées.

Article 12 - *Prévention des bruits et des vibrations*

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13 - Conditions générales

Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 14 - *Mise en service – (Incident – Accident) – Arrêt de l'installation*

Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.


Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents nommés à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 15 - *Exécution*

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de REDON, le Maire de SAINTE-MARIE-DE-REDON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'aux services et collectivités consultés.

RENNES, le 19 JANVIER 2006

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Gilles LAGARDE

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut-être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE I : Prescriptions techniques liées au forages

Article 1- Obligations administratives

1-1 : Tout forage projeté fera l'objet d'une déclaration préalable, avant le début des travaux :
 . au titre du Code Minier (article 131), par la personne physique ou morale exécutant l'ouvrage (entreprise de forage) ;
 . au titre des autres réglementations (Code de l'Environnement et de la Santé Publique), par le Maître d'Ouvrage.

Cette déclaration est transmise au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, qui en adressera copie au service départemental chargé de la police des eaux souterraines et au B.R.G.M..

1-2 : Dès la fin des travaux de forage, la personne physique ou morale ayant exécuté l'ouvrage et ayant déclaré le forage au titre du Code Minier adressera un dossier de récolement de l'ouvrage parallèlement au service chargé de la Police de l'Eau souterraine et au B.R.G.M..

Article 2 – Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonomes, épandages...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 mètres x 5 mètres sera exempte de toutes activités ou stockages, et de toute source de pollution.

Article 3 – Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 centimètres d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum sous la base du prétubage, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 mètre de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé des indications sera indiqué sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le dossier de récolement à transmettre à l'administration devra comprendre : le nom et l'adresse de l'entreprise du forage et du propriétaire, la coupe technique, géologique, les arrivées d'eau et les débits avec leur qualité, les opérations de développement - nettoyage, les mesures essais et préconisations.

Article 4 – Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

4.1 Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

4.2 Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 mètres et le reste sera cimenté (de -5 mètres jusqu'au sol).

Article 5 – délai d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication pour les nouveaux ouvrages, et dans un délai de 6 mois pour les ouvrages existants.

Les prescriptions applicables seront identiques à celles fixées par l'arrêté préfectoral pris sur le département pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages.

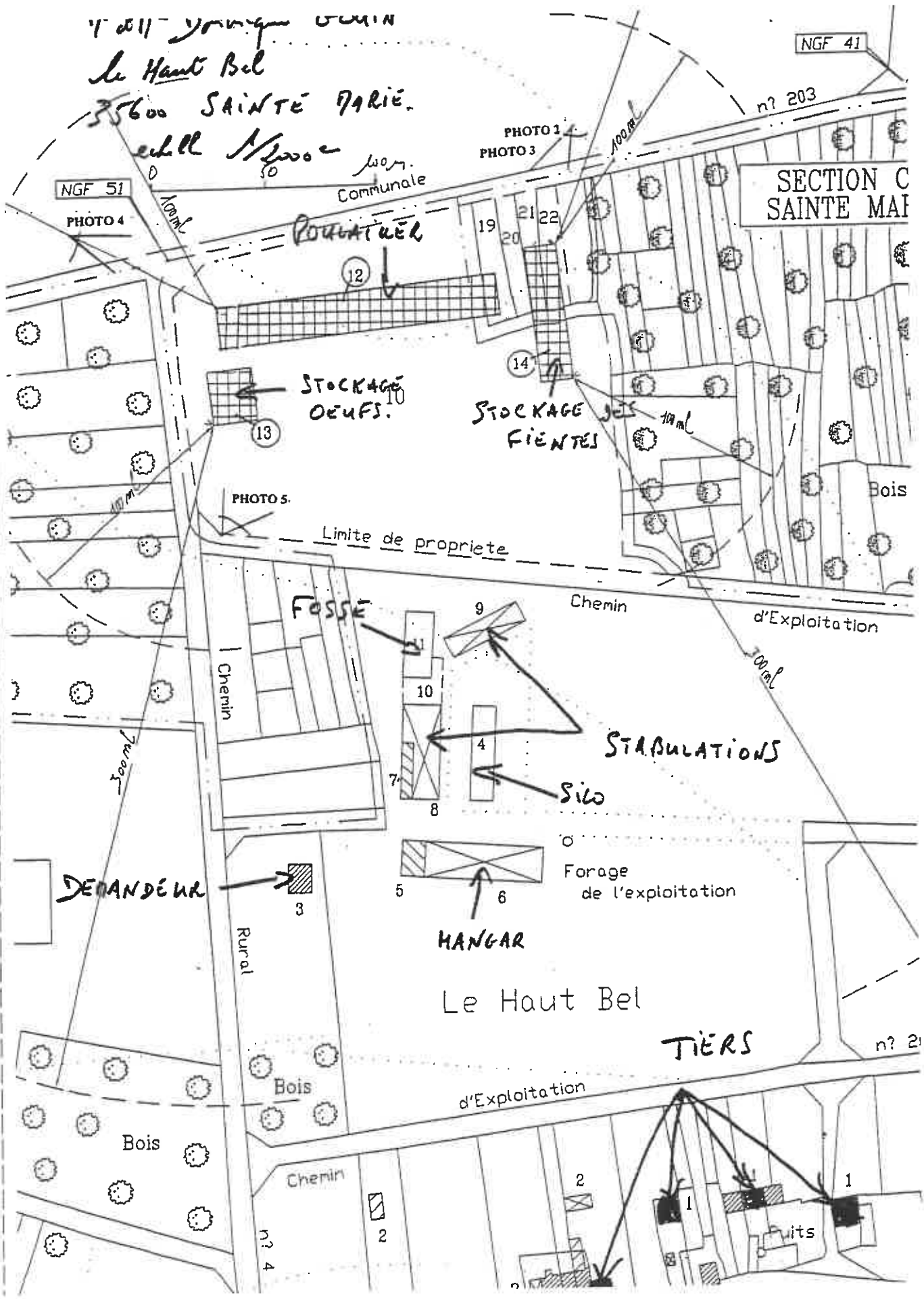
ANNEXE II : Modalités générales de compostage

Le compost obtenu par un procédé reconnu stabilisé sans germe pathogène, sans graine et sans odeur et dont la composition répond à un rapport carbone sur azote (C/N)>8, peut être épandu à une distance minimale de 10 mètres par rapport aux tiers. Ce procédé doit au minimum respecter les conditions suivantes :

- les andains doivent faire l'objet de deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains doit être supérieure à 55°C pendant 15 jours ou 50°C pendant 6 semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de températures hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- le compostage est réalisé, pour des lisiers, sur une aire ou une fosse permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit utilisés pour l'humidification des andains, soit dirigés vers des installations de stockage et de traitement des effluents ;
- les résultats des prises de température seront consignés sur un cahier d'enregistrement où seront indiqués pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). La destination finale des produits sera dûment précisée sur ce cahier. Les bordereaux de livraison devront être conservés.

Afin de bénéficier d'une mesure de résorption des excédents azotés, le procédé de compostage devra être validé par le Préfet de Région.

1011 Yvonne GUYON
Le Haut Bel
55600 SAINTE MARIE
ch. N. 1000





PREFECTURE DE LA VIENNE



**Direction Départementale
de l'Agriculture
et de la Forêt de
la Vienne**

ARRETE N° 2004/DDAF/SFEE/679

en date du 29 octobre 2004

relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Vienne.

**Le préfet de la région Poitou-Charentes
préfet de la Vienne
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, dite "directive nitrates",

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, et notamment ses articles 4, 8 et 9,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les textes pris pour son application,

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu les arrêtés des préfets coordinateurs de bassin portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne : le 29 novembre 2002,
dans le bassin Loire-Bretagne : le 23 décembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2001/DDAF/SFEE/332 du 28 juin 2001 relatif au 2^{ème} programme d'action,

Vu le Règlement Sanitaire départemental,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 21 octobre 2004,

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture, en date du 3 septembre 2004,

Vu l'avis du conseil général du Département, en date du 25 août 2004,

Vu l'avis de l'agence de l'eau Adour-Garonne, en date du 9 septembre 2004,

Vu l'avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, en date du 2 septembre 2004,

Vu le diagnostic des diverses sources de pollution azotée établi par le groupe de travail dans sa séance du 15 avril 2004, joint en **annexe 2**,

Considérant que le diagnostic de la situation locale annexé au présent arrêté conclut à la nécessité de continuer l'effort à porter sur la maîtrise de la fertilisation azotée dans sa globalité.

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} - Le présent arrêté définit les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département (**annexe 1**). L'ensemble de ces mesures (et actions) est appelé : **troisième programme d'action**.

Article 2 - Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable du département telle que définie par les arrêtés des préfets coordonnateurs de bassins susvisés.

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

On entendra par fertilisants les éléments suivants : effluents d'élevages, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques et autres fertilisants azotés, boues, compost..., ces produits étant normalisés ou non.

Article 3 - Les **conclusions du diagnostic** de la situation locale sont précisées dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

Article 4 - Les mesures du programme d'action sur l'ensemble de la zone.

Le programme d'action est constitué par l'ensemble des mesures suivantes, à respecter dans leur totalité :

Art 4 -1°- Etablissement d'un plan de fumure et tenue d'un cahier d'épandage des fertilisants azotés

Art 4 -1-1 Il est obligatoire d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux utilisés.

Le document prévisionnel doit comporter au minimum pour chaque parcelle ou flot cultural homogène pour le mode de conduite et pour le type de sol :

- précédent cultural,
- culture pratiquée,
- objectif de rendement pour la culture,
- reliquat en azote du sol,
- apport d'azote prévisionnel,
- nombre d'apports envisagé.

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel sont enregistrés dans ces documents afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

Le document d'enregistrement doit comporter au minimum pour chaque parcelle ou flot cultural homogène pour le mode de conduite et pour le type de sol :

- culture pratiquée,
- date de semis,
- nature et quantité d'azote apportée par type de fertilisants,
- date d'apports des fertilisants,
- estimation de l'azote apporté par l'eau d'irrigation, selon le calcul suivant :

$$\text{Azote (N) apporté par l'eau d'irrigation (kg U/ha)} = \frac{\text{Teneur en nitrate de l'eau (mg/l)} \times \text{Dose d'eau à l'hectare (m}^3\text{/ha)}}{4\,400}$$

- rendement réalisé,
- modalités de gestion de l'interculture (résidus de récolte et cultures intermédiaires pièges à nitrates).

Un modèle de plan de fumure et de cahier d'épandage est proposé, il est joint en **annexe 3**. Les documents présentés par les producteurs lors de contrôles devront être construits sur la base minimale de ce modèle.

Au début de chaque année, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt procédera à un tirage au sort de **7,5 %** des agriculteurs situés en zone vulnérable (taux permettant de constituer un échantillon représentatif des agriculteurs situés en zone vulnérable). La base d'échantillonnage sera constituée du fichier PAC de la campagne précédente complété des nouveaux installés.

Ces agriculteurs seront informés par courrier qu'ils devront, pour l'année culturale en cours, envoyer à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 20, rue de la Providence, BP 523, 86020 Poitiers cedex, **une copie de leur plan de fumure (prévision de la fumure azotée) avant le 1^{er} mars et de leur cahier d'épandage (réalisation de la fumure azotée) avant le 15 décembre de la même année.**

Art 4 -1-2 A chaque fois que des effluents d'élevage (qu'ils soient normalisés ou pas) sont épandus en dehors de la SAU de l'exploitation concernée, un bordereau co-signé doit être établi par le producteur des effluents et le destinataire, à chaque livraison.

Le bordereau doit comporter au minimum :

- noms et adresses des intéressés,
- quantité totale livrée,
- nature du produit et date de livraison,
- composition du produit et notamment la quantité d'azote par tonne (Déterminée par analyse ou par défaut retenant les valeurs de l'**annexe 6** ou d'autres abaques en citant les sources),

ainsi que pour chaque parcelle réceptrice :

- identification,
- date d'épandage,
- superficie épandue,
- culture visée,
- quantité d'azote épandue provenant de ces effluents.

Une copie du bordereau co-signé doit être envoyée, par l'exploitant destinataire, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - 20 rue de la Providence - BP523 - 86020 Poitiers cedex, dès lors que son exploitation n'intègre pas un plan d'épandage d'une exploitation soumise aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art 4 -2°- Réduction des apports azotés issus des effluents d'élevage

La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris les déjections des animaux doit être respectée.

Cette quantité ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile potentiellement épandable et par an depuis le 20 décembre 2002.

L'éleveur est responsable de l'épandage, même si celui-ci est réalisé chez des tiers.

Rappel du calcul de la Surface Potentiellement Epandable (SPE) :

$$\text{ratio du programme d'action (en kg / ha)} = \frac{\text{total de l'azote provenant de l'Élevage}^{(1)}}{\text{SPE}^{(2)} + \text{pâturage hors SPE}}$$

(1) Total de l'azote provenant de l'élevage = effectifs présents ✕ normes CORPEN (cf annexe 5).

(2) SPE (surface potentiellement épandable) = SAU (Surface Agricole Utile) déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles...
- superficies en légumineuses
- superficies "gelées" sauf jachères industrielles avec contrat (colza, tournesol, blé...)
- superficies exclues pour prescriptions particulières (bandes enherbées, captages, inaptitude selon étude agropédologique d'une étude d'impact, etc.)

ou

Pour les agriculteurs n'ayant pas encore de plan d'épandage dans le cadre du PMPOA, ces derniers peuvent calculer la SPE grâce à la formule suivante : $SPE = SAUX0,70$.

On retient donc les superficies susceptibles de recevoir des effluents d'élevage, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

La prise en compte des terres mises à disposition par des tiers dans le calcul de la surface potentiellement épandable doit être faite en parfaite cohérence avec les modalités adoptées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Art 4 -3°- Equilibre de la fertilisation azotée pour chaque parcelle

Art 4 -3.1 Eléments de calcul de la dose

Il est obligatoire :

- ✓ **d'établir** le plan de fumure au minimum par la méthode des bilans en intégrant **le reliquat en azote du sol** qui comprend sa minéralisation, le reliquat de la culture précédente, l'arrière effet des épandages d'effluents organiques et des retournements de prairie.
- ✓ **d'épandre les fertilisants organiques et minéraux** en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée, c'est-à-dire en prenant en compte des rendements objectifs correspondant à ceux obtenus 4 années sur 5 au niveau de l'exploitation, par type de sol.
- ✓ **pour la culture du blé, de mettre en œuvre** au niveau de chaque exploitation et sur chaque type de nature du sol, **un dispositif de bandes double densité.**

D'une manière globale, afin de parvenir à l'équilibre de la fertilisation azotée, les outils de prévision et de pilotage de la fertilisation azotée du type : PC Azote, Jubil, Ramsès, ..., sont fortement recommandés.

L'analyse des reliquats azotés du sol, par type de précédent cultural et par type de sol, est également fortement recommandée.

Art 4 -3.2 Modalités de fractionnement

Pour toutes les cultures, sauf lorsque l'apport minéral azoté total est inférieur à 80 unités, **il est obligatoire de fractionner** les apports de fertilisants azotés autres que les effluents d'élevage.

Art 4 -3.3 Connaissance des quantités d'azote organique apportées

Les quantités d'azote apportées par les effluents d'élevage et les autres fertilisants organiques tels que les fientes de volailles **doivent être connues**. Il est recommandé de réaliser des analyses pour connaître les teneurs en azote des effluents utilisés et/ou produits sur l'exploitation, sinon d'utiliser les références de l'**annexe 6**.

Art 4 -4° - Périodes d'interdiction d'épandage

Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans le tableau ci dessous doivent être respectées.

Ce tableau fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnées.

Tableau des périodes d'interdiction d'épandage:

OCCUPATION DU SOL avant et sur	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I C/N >8 Déjections avec litière (exemple: fumier)	Type II C/N <=8 Déjections sans litière (exemples: lisier, eaux brunes et déjections sur sciures ou copeaux)	Type III azote minéral (exemples: engrais minéraux et uréiques de synthèse)
Sols non cultivés	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet ⁽¹⁾ au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Vignes et vergers		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole.

(1) En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de leur épandage sur les parcelles portant une grande culture de printemps irriguée peut commencer au quinze juillet au lieu du premier juillet. En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III sur maïs irrigué, l'interdiction des épandages peut commencer au stade « brunissement des soies » du maïs.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes, pour lequel l'opportunité de limiter la durée du pâturage et le chargement, notamment en période hivernale, doit être examinée.

Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des grandes cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Des dérogations peuvent être accordées, à titre provisoire, pour les effluents de type I et II. Elles s'appuient sur un mémoire technique démontrant que l'épandage dérogatoire n'accroît pas les risques de fuite d'azote vers les eaux superficielles ou souterraines. Le mémoire est adressé à la Direction de l'Eau du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement qui formule un avis après consultation du groupe de veille des recommandations sur l'azote du CORPEN.

Art 4 -5°- Conditions particulières d'épandage

Il est obligatoire de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux suivantes.

Art 4 -5.1 L'épandage des fertilisants de type I et II est interdit à moins de :

- ✓ 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ou des particuliers. Les dispositions du règlement sanitaire départemental, ou celles au titre des installations classées ainsi que les prescriptions applicables aux périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable, seront applicables pour les fertilisants organiques.
- ✓ 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- ✓ 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- ✓ 50 mètres des berges des cours d'eau de première catégorie,
- ✓ 35 mètres des autres berges des cours d'eau, des puits, forages, sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée, utilisée pour le stockage des eaux,
- ✓ 5 mètres des eaux de surface courantes ou non. Cette distance doit être augmentée en cas d'emploi de modes d'épandage ou de conditions atmosphériques susceptibles d'occasionner des projections.

L'épandage des fertilisants de type III est interdit à moins de :

- ✓ 5 mètres des eaux de surface (cours d'eau, retenues naturelles ou artificielles)
- ✓ 5 mètres du périmètre de protection immédiat des captages, sans exclure les prescriptions et les servitudes définies pour ces derniers.

Cas particulier des agriculteurs pratiquant l'agriculture biologique :

Pour les exploitants pratiquant l'agriculture biologique ou en conversion agrobiologique en application des textes en vigueur (et qui en feront la demande auprès de la DDAF), il est possible d'épandre des granulés « bios » et du compost suivant les conditions d'épandage des fertilisants de type III sous réserve de détenir et de pouvoir justifier la preuve de la stabilité des produits.

Art 4 -5.2 Les situations de forte pente conditionnent les modalités d'épandage de tous types de fertilisants azotés.

Le risque de ruissellement dépend de la pente de la parcelle, de sa nature pédologique, du type de culture et du type de fertilisant. De manière générale, l'épandage des fertilisants dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement direct ou leur transfert en dehors du champ d'épandage est interdit.

Art 4 -5.3 L'épandage de tous les fertilisants est interdit sur :

- ✓ les sols pris en masse par le gel,
- ✓ les sols inondés ou détrempés,
- ✓ les sols enneigés.

Sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en vingt-quatre heures, l'épandage est possible pour tout type de fertilisant.

Art 4 -6°- Stockage des effluents (fertilisants de type I et II)

Sans préjudice des dispositions applicables au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, **il est obligatoire de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage**, permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment.

En aucun cas cette capacité de stockage ne pourra être inférieure à quatre mois (RSD et ICPE). Des dérogations à cette règle sont envisageables s'il peut être démontré que l'excédent d'effluents par rapport à la capacité de stockage réelle est éliminé sans risque pour la qualité des eaux. Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Les eaux pluviales non souillées doivent être collectées séparément et rejoindre le milieu naturel.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation d'élevage, les fumiers compacts pailleux de bovins, de porcins, d'ovins et de caprins ainsi que ceux issus d'élevages de volailles peuvent être stockés temporairement sur la parcelle d'épandage dans les conditions suivantes :

- **Le stockage est exclu sur les parcelles où l'épandage est interdit, ainsi que dans les zones inondables, y compris par remontée de la nappe phréatique pendant les périodes de forte pluviosité et dans les zones d'infiltration préférentielle telles que les failles.** En cas de stockage sur un sol filtrant, il est nécessaire de réaliser un lit végétal à fort pouvoir absorbant (paille, fougères, ...),
- le mode et le lieu de stockage de ces fumiers doivent être de nature à limiter les risques de pollution, notamment le ruissellement ou la percolation d'effluents liquides vers les eaux de surface ou souterraines,
- la quantité de fumiers compacts pailleux stockés sur une parcelle d'épandage ou à proximité immédiate de la parcelle d'épandage ne doit pas être supérieure aux besoins en apports azotés déterminés à partir du bilan de fertilisation de la dite parcelle. La durée de ce stockage est limitée à six mois et un emplacement ne peut être utilisé deux années consécutives.
- **Le stockage temporaire des fumiers sur parcelles d'épandage est interdit à moins de :**
 - 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme),

- 50 mètres des points de prélèvement ou de stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ou des particuliers, ainsi que celles destinées à l'arrosage des cultures maraîchères,
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, des fossés habituellement en eau durant la période de stockage,
- 10 mètres de l'alignement des voies de communication,
- 200 mètres des lieux de baignades ou des plages,
- 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie.

Art 4 -7°- Gestion adaptée des terres

Art 4 -7.1 En bordure de cours d'eau

Une bordure végétale permanente doit être préservée auprès des berges des cours d'eau sur une largeur minimale de 5 mètres.

Si celle-ci n'existe pas ou n'est pas d'une largeur suffisante, **il est obligatoire de procéder à l'enherbement** pour atteindre une largeur minimale de 5 mètres depuis la rive.

Cette mesure est obligatoire pour tous les cours d'eau définis par un trait plein sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National, situés dans la zone vulnérable.

Cette mesure est fortement recommandée sur les autres cours d'eau (représentés en pointillés sur les cartes IGN) pour la campagne 2004-2005.

A partir de la campagne 2005-2006, cette mesure sera **obligatoire** également pour tous les cours d'eau représentés en pointillés sur les cartes IGN.

L'entretien chimique de la bordure végétale permanente est proscrit.

Art 4 -7.2 Couverture des sols en hiver

L'objectif est de parvenir à la diminution des sols laissés nus pendant les périodes de lessivage afin de favoriser l'organisation de la matière azotée et d'éviter son lessivage sous forme de nitrates.

Pour ce faire, les différentes modalités de gestion de l'interculture suivantes **sont obligatoires en fonction de la période plus ou moins longue de l'interculture (période s'écoulant entre la récolte d'une culture et l'implantation de la culture suivante)**

Période de récolte de la culture précédente	Période d'implantation de la culture suivante	Durée et période d'interculture	Exemples de successions culturales	Modalités de couverture des sols
Eté	Automne	3 à 4 mois juillet - octobre	céréales à paille / blé colza / blé pois / blé ...etc	Incorporation des pailles de récolte (mélange terre-paille) ou En cas d'exportation des pailles de récolte; favoriser les repousses de la culture précédente avec destruction à une période appropriée avant le semis ⁽²⁾
Automne	Printemps	6 mois octobre à mars	maïs / maïs maïs / tournesol ...etc	Incorporation des résidus (cas du maïs ensilage) ou des pailles de récolte (mélange terre-paille) dès que les conditions climatiques le permettent ou Implantation d'une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates ⁽¹⁾ avec destruction à une période appropriée avant le semis ⁽²⁾
Eté	Printemps	6 à 7 mois juillet à février	blé / pois blé / orge de printemps ...etc	Favoriser les repousses de la culture précédente à maintenir jusqu'au 1 ^{er} novembre, ou incorporer les pailles de récolte (mélange terre-paille), Sauf si : Le rendement de la culture est inférieur de 15 qx à l'objectif de rendement sans ajustement de la fertilisation azotée initialement prévue : Installation d'une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates ⁽¹⁾ avec destruction après le 1 ^{er} décembre.
		8 à 9 mois juillet à mars (précédent avec repousses)	blé / tournesol blé / maïs ...etc	
Eté	Printemps	8 à 9 mois juillet à mars (précédent sans repousses)	pois / maïs ...etc	implantation d'une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates ⁽¹⁾ avec destruction après le 1 ^{er} décembre.

(1) Conduite des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) :

- Pas des légumineuses, même en mélange.
- Interdiction de fertilisation de l'implantation de la CIPAN jusqu'au 15 février.

(2) On entend par "destruction à une période appropriée avant le semis" , une destruction des repousses du précédent ou de la CIPAN le plus proche possible de la mise en place de la culture suivante compte tenu du contexte pédoclimatique.

En complément de ces actions, il est recommandé :

Pour les systèmes de cultures annuelles :

- ✓ pour les cultures de printemps, nécessitant un labour d'hiver, de maintenir les repousses du précédent cultural jusqu'au 15 décembre
- ✓ d'améliorer l'ordre de succession des cultures de façon à réduire la surface de sol nu pendant les périodes de lessivage,
- ✓ d'augmenter, dans l'assolement, la proportion des cultures d'hiver par rapport à celles de printemps,
- ✓ d'incorporer les pailles de récolte (mélange terre-paille) et de les enfouir le plus tard possible, en tenant compte des conditions climatiques.
- ✓ d'exporter rapidement, à l'inverse, les résidus de récolte fermentescibles (protéagineux)

Pour les cultures pérennes de type vigne ou verger :

- ✓ d'installer une culture inter-rang permanente ou temporaire (culture installée entre les rangs de vigne ou d'arbres), ou un enherbement temporaire ou permanent de l'inter-rang.

Pour les prairies :

- ✓ d'éviter au maximum les retournements des prairies de plus de trois ans,
- ✓ d'installer rapidement des cultures exigeantes en azote après un retournement (en particulier d'une prairie de longue durée) et, les années suivantes,
- ✓ d'éviter de fertiliser en azote la culture suivante,
- ✓ d'installer rapidement une culture exigeante en azote après une légumineuse.

Dans le cas où la mise en culture ne se ferait pas rapidement, il convient d'adopter des techniques tendant à limiter la minéralisation des résidus de récolte.

D'une façon générale :

- ✓ de maintenir en herbe les bas de pente et les fonds de vallons,
- ✓ de mettre en œuvre dans les secteurs sensibles des moyens de lutte contre l'érosion des sols par la combinaison de techniques culturales (labour en travers de la pente, cultures intermédiaires) et d'aménagement (haies, talus, chenaux enherbés),
- ✓ une implantation de cultures d'automne, voire de cultures intermédiaires pièges à nitrates dans les situations à risques, derrière les cultures laissant le sol nu et riche en azote minéral pendant de longues périodes d'infiltration.

Article 5 - Actions complémentaires en amont des prises d'eau superficielle utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine :

Dans les bassins versants situés en amont des prises d'eau superficielle utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine qui présentent des concentrations

en nitrates ne respectant pas les exigences de qualité fixées par l'article 16 et l'annexe I-3 du décret du 3 janvier 1989, sont définies des zones dans lesquelles, outre les mesures mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, des actions complémentaires s'appliquent.

Le bassin amont de la Sèvre Niortaise et plus particulièrement de la prise d'eau de la Corbelière est concerné par ces actions complémentaires. En Vienne, les communes de Rouillé et Saint-Sauvant sont situées dans ce bassin. Dans ces communes, les actions complémentaires à mettre en œuvre seront déterminées **dans un arrêté ultérieur**.

Article 6 – Le groupe de travail chargé d'établir le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone vulnérable de la Vienne est maintenu pendant la durée du programme. Sa composition est jointe en **annexe 4**.

Le groupe de travail a défini les indicateurs utilisés pour suivre et évaluer l'efficacité du programme d'action. Ceux-ci doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés localement à l'article 4 du présent arrêté. Ces indicateurs sont:

- Résultats des analyses des plans de fumure et des cahiers d'épandage,
- Rapport de (l'azote minéral + azote issu des élevages) / SPE,
- Taux de couverture hivernale des sols / SAU (résultat de l'enquête du SCEES),
- Présence des bandes enherbées le long des cours d'eau.

Le groupe de travail suit annuellement (lors d'une réunion de comité de pilotage au printemps) les résultats obtenus quant à l'évolution des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrate des eaux. Il propose les réajustements nécessaires.

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord seront établis par la DDAF en concertation avec le groupe de travail afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le 4^{ème} programme d'action.

Le groupe de travail propose un plan de communication à mettre en œuvre afin d'informer largement le public visé.

Article 7 - A l'issue du 3^{ème} programme, **un rapport** sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 8 - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté .

Article 9 - L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 10 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique **jusqu'au 20 décembre 2007** au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

Article 11 - L'arrêté modifié n° 2001/DDAF/SFEE/332 du 28 juin 2001 relatif au 2^{ème} programme d'action prorogé jusqu'au 31 octobre 2004 est abrogé.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article 19 de la loi n°92-3 - du 3 janvier 1992 sur l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .

Article 13 - Une copie de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau en trois exemplaires.

A Poitiers, le 29 octobre 2004

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne,**

signé

Bernard PREVOST

→ Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

- 1 Liste des communes en zone vulnérable et carte
- 2 Conclusions du diagnostic départemental
- 3 Modèles de documents d'enregistrement (plan de fumure et cahier d'épandage)
- 4 Composition du groupe de travail
- 5 Normes CORPEN pour l'estimation des quantités d'azote produites sur l'exploitation
- 6 Normes CORPEN pour l'estimation des quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage.

